

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20051012

Dossier : IMM-9352-04

Référence : 2005 CF 1389

Toronto (Ontario), le 12 octobre 2005

EN PRÉSENCE DE MADAME LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

ENTRE :

KOFI POKU NTIM

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] M. Ntim, un citoyen du Ghana, est arrivé au Canada au mois de juillet 2001 et il a demandé l'asile en février 2002. Il a été réputé s'être désisté de sa demande lors de l'audience du 14 avril 2004. Le 28 septembre 2004, il a demandé la réouverture de l'instance. La Section de la protection des réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) a rejeté sa demande le 7 octobre 2004. Il a été avisé de la décision le 6 décembre 2004. Le demandeur

sollicite le contrôle judiciaire de la décision du 7 octobre 2004 de la SPR. J'ai conclu que la demande devait être rejetée.

LA DÉCISION

[2] La lettre du 6 décembre 2004 mentionne que la demande de réouverture de l'instance a été rejetée. Une lettre subséquente, datée du 8 décembre 2004, comporte l'observation suivante du commissionnaire de la SPR :

[TRADUCTION]

Il n'y a aucune preuve qu'il y ait eu déni de justice naturelle dans la décision qui a été prise le 14 avril 2004. La seule inscription au dossier qui indique un changement d'adresse est datée du 20 septembre 2004. Le demandeur n'a présenté aucune preuve de son changement d'adresse à la Commission. Toute la correspondance a donc été envoyée à la seule adresse au dossier, soit sur Keystone Drive.

LA QUESTION

[3] La SPR a-t-elle commis une erreur quand, étant saisie de la demande de réouverture de l'instance, elle a décidé qu'il n'y avait pas eu déni de justice naturelle à l'audience sur le désistement?

L'ANALYSE

[4] Il n'est pas contesté que le demandeur est tenu d'aviser tant la SPR que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) de tout changement d'adresse. En outre, lorsqu'il s'agit d'une demande

de réouverture d'instance, la SPR accueille la demande uniquement si elle conclut qu'il y a eu déni de justice naturelle en rapport avec la décision relative au désistement.

[5] Le demandeur prétend que la SPR a mal interprété la preuve quand elle a dit qu'il n'avait pas présenté une preuve pouvant établir un changement d'adresse. Le demandeur fait valoir l'affidavit qu'il a signé le 20 septembre 2004, dans lequel il affirme qu'il a [TRADUCTION] « changé d'adresse et [qu'il] en [a] dûment avisé la Commission ». Il atteste, en outre, qu'il n'a reçu ni l'avis de comparution relativement à l'audience sur la demande d'asile, ni l'avis de comparution à l'audience sur le désistement [TRADUCTION] « puisque les deux lettres ont été envoyées à mon ancienne adresse ». Il n'a pas comparu à l'audience sur le désistement parce qu'il n'en a pas été avisé; il y a donc eu déni de justice naturelle puisqu'il n'a pas eu l'occasion d'expliquer pourquoi il ne fallait pas prononcer le désistement de sa demande. Il affirme que la SPR a commis une erreur en tirant une conclusion contraire. En outre, selon le demandeur, la lettre de CIC datée du 13 septembre 2004 et envoyée à sa nouvelle adresse démontre qu'il avait bel et bien avisé le ministère de son changement d'adresse.

[6] Le demandeur n'a fourni aucune preuve susceptible d'établir qu'il avait avisé la SPR du changement d'adresse avant qu'il soit réputé s'être désisté de sa demande le 14 avril 2004. Aucun détail n'a été fourni concernant la date du changement d'adresse ou la date où il en aurait avisé la SPR. La lettre de CIC ne lui est d'aucun secours à cet égard car elle est datée du 13 septembre 2004, quelque cinq mois après la décision prononçant le désistement de la demande d'asile. La

transcription de l'audience concernant le désistement contient le commentaire suivant du commissaire :

[TRADUCTION]

Le 26 mars 2004, le demandeur n'a pas comparu. L'avocate du demandeur n'a pas comparu. Elle a laissé un message disant qu'elle avait perdu contact avec le demandeur. Je constate, j'ai constaté à cette époque qu'il n'y avait aucun changement d'adresse au dossier. Après le 26 mars 2004, l'avis a été envoyé à la dernière adresse inscrite au dossier du demandeur avisant ce dernier qu'une audience de justification aurait lieu aujourd'hui à 8 h 29.

[7] *Les Règles de la Section de la protection des réfugiés*, plus précisément les paragraphes 4(1) et 4(3), exigent que le demandeur d'asile transmette ses coordonnées par écrit à la Section et au ministre. En outre, suivant ces dispositions, dès que ses coordonnées changent, le demandeur d'asile doit transmettre ses nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre. Le demandeur connaissait ces exigences puisque les directives de la CISR (dossier du tribunal, page 47) qui lui avaient été remises contenaient le numéro de son dossier, le nom et le numéro de téléphone d'un agent préposé aux cas, un énoncé l'informant qu'il devait aviser la CISR de son adresse et un énoncé l'informant qu'il devait sans délai aviser la CISR de tout changement d'adresse.

[8] La SPR n'était saisie d'aucune preuve, lors de l'audition de la demande de réouverture de l'instance, que le demandeur avait transmis sa nouvelle adresse avant l'audience sur le désistement, comme il était tenu de le faire. La SPR a appliqué le critère opportun et elle a décidé qu'il n'y avait

pas eu déni de justice naturelle. Compte tenu du dossier dont elle disposait, la SPR n'a commis aucune erreur à cet égard.

[9] Les avocats n'ont proposé aucune question aux fins de certification et la présente affaire n'en soulève aucune.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE QUE la demande de contrôle judiciaire soit rejetée.

« Carolyn Layden-Stevenson »
Juge

Traduction certifiée conforme
Julie Boulanger, LL.M.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-9352-04

INTITULÉ : KOFI POKU NTIM
c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 12 OCTOBRE 2005

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

DATE DES MOTIFS : LE 12 OCTOBRE 2005

COMPARUTIONS :

Joel Etienne POUR LE DEMANDEUR

Margherita Braccio POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Joel Etienne
Toronto (Ontario) POUR LE DEMANDEUR

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario) POUR LE DÉFENDEUR